

Arrêt

n° 257 075 du 22 juin 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. LE MAIRE loco Me A. VAN VYVE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et d'ethnie Cabinda. Née le 28 août 1986 à Luanda, vous êtes mère de deux enfants se trouvant à Luanda avec leur père, [D. M.] dont vous êtes séparée. Vous avez étudié la littérature et avez fait un secrétariat de gestion en premier graduat. Depuis 2008, vous faites du commerce chez vous à Luanda, dans le quartier Maianga.

En 2014, votre frère vient habiter chez vous durant environ un mois. Celui-ci est intégré dans un groupe de jeunes et part vivre avec son groupe dont le chef est [M.], chef qui est en prison depuis six ans. Votre frère commet plusieurs délits avec ce groupe. Un vendredi du mois de février 2017, votre frère vous annonce qu'il va revenir vivre chez vous car il ne souhaite plus faire partie de ce groupe. Quelques jours plus tard, le 12 février 2017, votre frère décède suite à une bagarre dans le quartier où il habitait. Au cours de la bagarre, votre frère est poussé par les membres de son groupe et renversé par une voiture. Il est tué sur le coup. Durant le deuil, des membres du groupe de votre frère sont présents et vous menacent en vous demandant le corps de votre frère. Après l'enterrement le 18 février 2017, un samedi, vous décidez d'ouvrir une procédure pour connaître la vérité sur ce qu'il s'est passé. Le mardi, vous allez à la police afin de déposer une plainte contre les personnes qui ont tué votre frère. Deux mois après le deuil, une brique est lancée la nuit dans la chambre de vos enfants. Vous partez vivre chez votre belle-soeur durant au moins deux mois. Deux mois après le deuil, une certaine [M.-F.] vous appelle et vous demande de venir chez elle car elle a des informations par rapport à la mort de votre frère. Vous répondez à l'invitation mais êtes menacée et agressée par cette femme qui tient votre frère pour responsable de la mort de son fils. Vous vous défendez et finissez toutes les deux à l'hôpital, puis à la police. Devant votre situation, une amie vous suggère de venir la rejoindre en Belgique puisque vous y avez de la famille. Au mois de mai 2018, vous obtenez un visa pour le Portugal. Le 19 juin 2018, vous quittez définitivement l'Angola par avion avec un visa pour le Portugal. Vous transitez par Paris avant d'arriver en Belgique par train le 20 juin 2018. Le 8 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Depuis votre départ, vous êtes en contact avec le père de vos enfants ainsi qu'un ami policier qui a tenté d'obtenir un document à propos de la plainte que vous avez introduite, sans succès. Le père de vos enfants reçoit toujours la visite d'inconnus qui vous recherchent. En cas de retour, vous craignez des représailles de la part de [M.] et son groupe suite à la procédure judiciaire que vous avez entamée contre eux. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

Elle reproche d'emblée à la requérante le peu d'empressement dont elle a fait preuve, d'une part, à quitter l'Angola après le décès de son frère et donc après le début des menaces à son encontre et, d'autre part, à introduire sa demande de protection internationale en Belgique, ce qu'elle a fait dix mois après son arrivée ; elle considère que cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef.

Elle estime ensuite que son récit manque de crédibilité.

A cet effet, elle relève, d'une part, des inconsistances et des méconnaissances dans les déclarations de la requérante relatives à l'appartenance de son frère à un groupe de délinquants ; à cet égard, elle souligne l'absence de tout commencement de preuve produit par la requérante pour étayer ses propos, lui reprochant en particulier d'avoir brûlé le journal intime que son frère a tenu jusqu'à la veille de son décès et où il racontait sa vie, estimant que cette attitude « ne reflète pas l'évocation de faits réellement vécus » (décision, p. 3). La partie défenderesse relève, d'autre part, différentes contradictions dans les déclarations de la requérante ainsi que leur caractère vague, laconique et imprécis concernant les menaces dont elle a fait l'objet suite à l'introduction de sa plainte contre les personnes responsables du décès de son frère ; elle lui reproche également de ne produire aucun commencement de preuve du dépôt de cette plainte.

Pour le surplus, elle considère que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à changer le sens de sa décision.

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « la violation des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; la violation de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] l'erreur manifeste d'appréciation ; [...] la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation d'analyser le dossier dans sa globalité » (requête, p. 6).

4.2. Elle joint à sa requête les photocopies de trois photos qui figurent déjà au dossier administratif (pièce 19) et deux nouveaux documents, répertoriés de la manière suivante :

« 4. TP A, «Autores do crime do "Caso Mingão" condenados a 23, 20, 24 anos », 22.07.2015, disponible sur <http://tpa.sapo.ao/noticias/sociedade/autores-do-crime-do-caso-mingao-condenados-a-23-20-24-anos>

5. JORNALDEANGOLA, « Nove gangues foram ha dias desmanteladas », 30.08.2019, disponible sur <http://jornaldeangola.sapo.ao/sociedade/nove-gangues-foram-ha-dias-desmanteladas>

4.2. Le 9 novembre 2020, la partie défenderesse fait parvenir une note d'observation au Conseil (dossier de la procédure, pièce 3).

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil rappelle ensuite la teneur de l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

8. En l'espèce, le Conseil constate, après un examen attentif du dossier administratif ainsi que du dossier de la procédure et après avoir interrogé la requérante lors de l'audience, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, laquelle ne résiste pas à l'analyse ; il estime, en effet, ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation concernant l'absence de crédibilité du récit de la requérante, qui soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

9.1.1. D'emblée, la partie défenderesse reproche à la requérante son peu d'empressement à quitter l'Angola après le décès de son frère, I.

La partie requérante fait valoir que le délai qui s'est écoulé entre le décès du frère de la requérante le 12 février 2017 et son départ de l'Angola le 19 juin 2018 « s'explique par l'espoir de cette dernière d'obtenir justice suite à la plainte déposée par ses soins », « qu'elle avait fait preuve de beaucoup de patience, en se rendant à plusieurs reprises auprès du Commando Provincial pourvoir où en était sa plainte » et « qu'elle avait senti la nécessité de fuir en raison du fait qu'elle recevait des menaces pour retirer sa plainte, qui s'intensifiaient, et qu'elle ne voyait aucune évolution dans le dossier introduit. » (requête, pp. 10 et 11).

Le Conseil estime que ces explications sont convaincantes et permettent d'expliquer le délai qui s'est écoulé entre le décès du frère de la requérante et le départ de celle-ci de l'Angola, de sorte que ce motif de la décision manque de pertinence.

9.1.2. S'agissant du laps de temps de plus de neuf mois et demi entre l'arrivée de la requérante en Belgique et l'introduction de sa demande de protection internationale, la requête (p. 12) fait valoir qu'elle « a [...] commencé par rechercher les membres de sa famille du côté de sa mère biologique, pour pouvoir envisager les différentes options qui s'offraient à elle. Elle a notamment utilisé ce laps de temps pour rassembler différents commencements de preuve, tel que le numéro du dossier créé suite à la plainte dont elle avait assuré le dépôt, ainsi que les photographies de son frère. ».

Bien que ces explications ne suffisent pas à justifier la longueur de ce délai, le Conseil estime qu'à elle seule cette circonstance ne permet pas d'ôter tout fondement aux craintes de la requérante.

9.2. Ensuite, la Commissaire adjointe estime que l'appartenance du frère de la requérante à un groupe de délinquants n'est pas établie, relevant pour l'essentiel à cet effet des inconsistances, des méconnaissances, des lacunes et des imprécisions dans ses déclarations, et elle juge son comportement incompatible avec son récit.

Le Conseil ne peut pas se rallier à la plupart de ces motifs de la décision, soit parce qu'ils manquent de pertinence, soit parce qu'ils relèvent d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

9.2.1. Ainsi, la partie défenderesse reproche à la requérante d'ignorer le nom du groupe auquel appartenait son frère, depuis quand et pourquoi celui-ci en faisait partie, le nombre de membres que compte ce groupe et « l'échelle à laquelle se situe cette organisation ».

Or, le Conseil constate que la requérante a fourni d'emblée un certain nombre d'informations relatives au contexte familial difficile dans lequel son frère et elle ont grandi et, ainsi, aux circonstances dans

lesquelles ce dernier s'est retrouvé à prendre part aux activités de ce groupe de criminels, aux problèmes qu'il rencontrait dans ce cadre, et à son vécu personnel relatif à la délinquance de son frère. Si la décision reproche également à la requérante de ne connaître que peu d'informations au sujet du groupe de son frère, la requête explique par ailleurs ce qui suit (requête, pp. 14 et 15) :

« [...] il est inhérent aux groupes dont les activités sont criminelles, de ne pas être transparents sur leurs activités.

Les membres des différents gangs doivent généralement garder pour eux, afin de préserver leur sécurité, ce qu'ils savent concernant les groupes, et ce, tant du point de vue des activités, que des personnes qui en sont membres.

C'est la raison pour laquelle la requérante ne déclare que des éléments connus du grand public sur ce groupe, et qu'elle ne connaît certainement pas l'implication personnelle de son frère.

La méconnaissance de la requérante à l'égard du groupe et de l'implication personnelle de son frère ne peut ainsi lui être reprochée dans la mesure où elle est précisément voulue par ce type de groupe et qu'elle découle directement du caractère opaque de leurs activités. »

En outre, la partie requérante annexe à sa requête deux documents pour étayer ses propos au sujet de la criminalité d'une personne nommée Mingão, dont la requérante soutient qu'il était le chef du groupe de son frère, et de l'insécurité liée à la présence de « gangs » en Angola.

Au vu de ces explications et informations, le Conseil estime tout à fait vraisemblable que la requérante ignore certains renseignements concernant le groupe criminel auquel appartenait son frère et les modalités de son implication dans ce groupe.

Le Conseil estime encore que le motif de la décision qui reproche à la requérante de ne fournir « aucun élément objectif de preuve » attestant l'appartenance de son frère à un groupe criminel est dénuée de portée utile : la partie défenderesse ne fournit à cet égard aucune explication ou exemplification du type de preuve qu'aurait dû ou pu fournir la requérante, ce que le Conseil n'aperçoit pas davantage.

9.2.2. Ainsi encore, la partie défenderesse estime que l'attitude de la requérante qui a consisté à brûler le cahier de son frère qui lui servait de « journal intime » et qui aurait donc pu contenir des informations importantes au sujet des personnes responsables de son décès « ne reflète pas l'évocation de faits réellement vécus ».

La requête (p. 15) soutient à cet égard que la requérante a agi « sous le coup de l'émotion », ce qu'elle avait déjà soutenu lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 7, p. 13) et a confirmé à l'audience, lors de laquelle elle a souligné qu'elle était dans un état de choc après avoir appris le décès de son frère.

Le Conseil estime que cette explication est plausible.

Par ailleurs, si la décision indique que la requérante est restée « vague et peu circonstanciée » au sujet des personnes responsables du décès de son frère, le Conseil constate qu'à la question « Qui a tué votre frère ? » qui lui a été posée lors de son entretien personnel au Commissariat général, elle a répondu que « La personne vraiment, c'est [J.] » au sujet duquel elle a précisé qu'il était un ami du groupe de son frère et qu'il avait fui en province, où il n'a pas été rattrapé (dossier administratif, pièce 7, p. 16).

Le Conseil estime qu'il n'apparaît pas clairement dans la décision quelles informations supplémentaires étaient attendues de la part de la requérante et estime dès lors que ce reproche n'est pas pertinent.

9.2.3. Le Conseil souligne encore que la partie requérante prouve le décès de son frère, survenu le 12 février 2017, par le dépôt de son acte de décès, d'une copie de la facture des services funéraires sollicités à cette occasion et d'une photographie d'une personne décédée qu'elle présente comme son frère. A cet égard, la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité du décès du frère de la requérante ni la date de cet événement.

9.2.4. Au vu des déclarations de la requérante, qui semblent spontanées, des explications de la requête dont certaines sont corroborées par les documents annexés à la requête, et des considérations qu'il a développées ci-dessus, le Conseil ne fait pas siens les motifs de la décision qui mettent en cause l'appartenance du frère de la requérante à un groupe de délinquants et son décès dans ce cadre.

9.3. S'agissant des menaces dont la requérante déclare avoir été victime suite à l'introduction de sa plainte auprès des autorités angolaises à l'encontre des personnes responsables du décès de son frère, la partie défenderesse fait valoir que différentes divergences entre ses déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général « portent atteinte à la crédibilité de ses déclarations » et lui reproche le caractère vague, laconique et imprécis de ses déclarations concernant les menaces qu'elle invoque.

9.3.1. Tout d'abord, le Conseil suit la requête en ce qu'elle estime que la contradiction dans les déclarations de la requérante concernant le séjour de son frère chez elle n'est pas établie.

9.3.2. Par contre, le Conseil estime que l'incohérence, voire la divergence, dans les propos que la requérante a tenus à l'Office des étrangers puis au Commissariat général concernant les menaces de mort proférées directement à son encontre par le chef du groupe, Mingao, est établie et que la partie requérante ne la dissipe pas.

Toutefois, d'une part, il considère que, même si elle est importante, cette contradiction ne suffit pas à mettre en cause l'essentiel du récit de la requérante dont il ressort qu'elle a fait l'objet de menaces après avoir porté plainte contre les membres du groupe dont son frère faisait partie. D'autre part, le Conseil souligne que lors de son entretien personnel au Commissariat général, la requérante n'a plus prétendu avoir été menacée directement par cette personne, mais qu'elle a été constante dans ses déclarations concernant les menaces dont elle a fait l'objet de la part d'autres membres de ce groupe. Cette incohérence ne suffit pas pour ne pas tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

9.3.3. De même, s'agissant des déclarations de la requérante concernant les menaces dont elle a fait l'objet, la partie défenderesse lui reproche de n'avoir formulé que des réponses vagues et elle ajoute ce qui suit (décision, p. 4) :

« Toujours au sujet de ces menaces, le CGRA relève, qu'entre le dépôt de votre plainte en février 2017 et votre départ du pays en juin 2018, vous ne relatez qu'un seul et unique événement s'étant déroulé deux mois après le deuil, soit aux alentours d'avril 2017. Dès lors, le Commissariat estime très peu crédible que, si réellement ce groupe criminel voulait vous dissuader de poursuivre vos démarches judiciaires, il n'ait pas multiplié ses tentatives de pression ou d'intimidation. A nouveau, vos déclarations ne reflètent nullement des faits réellement vécus. »

A cet égard, la requête fait valoir ce qui suit (p. 17) :

« La partie adverse estime également [...] que la requérante ne formule pas clairement les menaces reçues.

Une telle affirmation est étonnante, dans la mesure où la requérante a répété tout au long de son audition que les personnes qu'elle craint lui mettaient la pression, d'abord pour récupérer le corps d'[I.] pour faire une cérémonie mystique dans l'objectif de renforcer l'efficacité du groupe, et ensuite pour qu'elle retire la plainte introduite suite au décès de son frère.

Les menaces formulées à son encontre n'ont jamais cessées, comme elle l'a exposé à la partie adverse :

« A combien de reprises avez-vous reçu des menaces ? plusieurs fois. Quand ces menaces se sont-elles terminées ? Ça n'a pas terminé, moi qui a fui. Ça n'a jamais été terminé ». (Page 21 du rapport d'audition)

Elle a notamment expliqué que deux des anciens amis d'[I] avaient été envoyés comme espions, afin de suivre la procédure de près et la convaincre, d'abord gentiment, puis en la menaçant de façon plus violente - notamment par le lancement d'une brique sur la vitre de la chambre de ses filles - de retirer sa plainte.

Si elle ne peut pas démontrer d'autres actes de violences commis à son égard, afin qu'elle retire la plainte, elle explique que c'est en raison du fait qu'elle a été contrainte de vivre recluse pour éviter précisément de se mettre en danger.

Dans ces conditions, seules les menaces verbales ont pu être formulées à son encontre.

Les doutes émis par la partie adverse quant à la réalité des menaces relatées par la requérante ne sont pas suffisants pour conclure à l'absence de craintes de persécution en cas de retour en Angola. »

Le Conseil constate que l'argumentation développée dans la requête se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est convaincante.

Il ne peut donc pas se rallier aux motifs susmentionnés de la décision.

9.3.4. La partie défenderesse soutient encore qu'il ressort de la « Déclaration » du 13 février 2017, selon laquelle des membres de la famille du détenu ont assumé les frais des funérailles du frère de la requérante, et de la convocation à témoigner établie au nom de B. G. C., que dépose la requérante (dossier administratif, pièces 19/8 et 19/9), que le responsable du décès de son frère « a dû répondre de ses actes devant la justice ». Elle estime en outre contradictoire que cette « Déclaration » fasse référence à « la famille du **détenu** » et que la requérante dépose également une convocation au nom de B. C. G. appelant ce dernier à témoigner dans le cadre de l'enquête criminelle diligentée par les autorités, alors qu'elle déclare que « la procédure n'a jamais avancé » (décision, p. 4).

La requête (page 17-18) oppose les arguments suivants auxquels le Conseil se rallie :

« La requérante est stupéfaite d'une telle affirmation, dans la mesure où elle expose, tant par ses déclarations que par le numéro du dossier ouvert par la plainte qu'elle a introduite - qui n'est pas le même numéro que celui apposé sur la convocation à témoin à l'encontre de [B. G. C.] - qu'elle a dû fuir en raison de menaces formulées à son encontre, afin qu'elle retire sa plainte, pour préserver le groupe de Mingao.

Quoiqu'il en soit, ce motif de la décision est à tout le moins contradictoire avec ce qui précède, de sorte que la décision présente un défaut de motivation formelle, ne permettant pas à la requérante de comprendre le raisonnement de son auteur.

En effet, la partie adverse ne peut raisonnablement, d'une part, prétendre qu'elle ignore tout des circonstances du décès du jeune [I.] et que le dépôt de plainte de la requérante ne serait pas crédible et, d'autre part, affirmer que les responsables de celui-ci auraient dû répondre de leurs actes devant la justice... »

Par ailleurs, la requérante a expliqué lors de l'audience que le détenu auquel il est fait référence dans la « Déclaration » qu'elle a déposée est le responsable de l'accident de roulage dans lequel I. a trouvé la mort, mais qu'il n'a aucun lien avec les membres du groupe criminel dont faisait partie I. et qui ont provoqué cet accident en vue de le tuer. Or, ce sont ces membres du groupe que vise la requérante dans sa plainte et qui sont à l'origine des menaces à son encontre. Le Conseil considère donc qu'il ne peut être conclu des documents déposés par la requérante que le responsable du décès de son frère « a dû répondre de ses actes devant la justice ».

Par ailleurs le Conseil constate que la requérante a fourni le numéro du dossier de la plainte qu'elle a introduite auprès des autorités angolaises et que, si ce numéro de dossier ne permet pas d'en connaître le contenu, il peut toutefois, au vu des déclarations de la requérante, être considéré comme un début de preuve de l'existence de cette plainte.

9.4. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

Les arguments développés dans la note d'observation de la partie défenderesse ne permettent pas de changer ce constat.

9.5. Dès lors qu'il ressort du récit de la requérante que les acteurs des atteintes graves qu'elle redoute sont des acteurs non étatiques, il y a lieu, conformément à l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, de s'interroger sur les possibilités pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

Compte tenu de la qualité des acteurs non étatiques qu'elle craint, à savoir des criminels, et de l'insécurité qu'ils provoquent, ainsi qu'il ressort des articles annexés à la requête, le Conseil considère qu'en l'espèce la requérante ne peut pas escompter obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales.

10. Il reste enfin à examiner la question de savoir si la crainte de la requérante peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

10.1. La partie requérante demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié ; elle reste cependant en défaut de préciser à quel critère de ladite Convention, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, se rattachent les persécutions qu'elle invoque.

10.2. Le Conseil estime qu'un tel critère de rattachement fait défaut en l'espèce.

Partant, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a donc pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

10.3.1. Par contre, le statut de protection subsidiaire doit être accordé au demandeur de protection internationale qui ne peut pas être considéré comme un réfugié, mais à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, et qu'il ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays.

10.3.2. En l'occurrence, en raison des menaces de mort proférées à l'encontre de la requérante par des membres d'un gang criminel, le Conseil considère qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un traitement inhumain ou dégradant.

Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes est un indice sérieux du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, au vu de la qualité des membres du gang qui menacent la requérante et de l'absence de possibilité de protection de la part des autorités angolaises, le Conseil estime qu'il est plausible qu'en cas de retour en Angola la requérante subisse un traitement inhumain ou dégradant de la part de ce groupe.

11. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE